



Arrêt

**n° 105 830 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2008, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 15 avril 2008, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me KASONGO *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 3 décembre 2005. Le 8 décembre 2005, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 mai 2006. Un recours en annulation et en suspension a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat.

Par un courrier daté du 4 janvier 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondé sur base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 30 août 2007 et le 6 novembre 2007.

En date du 15 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision notifiée le 28 avril 2008, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque sa qualité de candidat réfugié. Or, il est à noter que la demande d'asile introduite par le requérant le 08/12/2005 a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11/05/2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. L'intéressé s'est donc maintenu irrégulièrement sur le territoire depuis le 11 mai 2006.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et affirme qu'il serait encore recherché par les autorités de son pays. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque la situation du pays d'origine. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant n'apporte aucun élément afin d'avérer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Concernant son intégration, à savoir le fait qu'il suivrait des formations professionnelles et qu'il serait engagé dans un club de football professionnel, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait qu'il travaillerait à temps partiel, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois.

Quant aux éléments liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être évoqués lors de l'introduction de la demande de séjour au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de FA.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), Inséré par FA.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11/05/2006. »

Le même jour, la partie requérante s'est vue également notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) :
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11/05/2006. »*

2. Question préalable-tardiveté de la note d'observations.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 avril 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 août 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« De la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 2 et 3,

De la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause,

De l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs,

Du principe de proportionnalité »

Elle soutient que la première décision attaquée *« contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation et de manque d'examen »* concernant l'évolution de sa situation personnelle et ainsi notamment de son intégration et de sa situation professionnelle, qui n'auraient pas été prises en considération.

Plus précisément elle argue en substance qu'au regard de la situation de son pays bien connue des services et organismes de défense des droits de l'homme, de ses propres persécutions, et de son intégration sociale, économique et professionnelle, son cas devait mériter un autre traitement de la part de la partie défenderesse, puisque le requérant démontrait qu'il ne pouvait retourner dans son pays y lever les autorisations requises.

Elle estime également que la motivation consistant à rappeler l'irrégularité de son séjour pour lui refuser ce droit sans le commenter légalement est une fausse motivation et souligne que c'est au moment de l'introduction de la demande que doivent s'apprécier les circonstances exceptionnelles.

Elle estime qu'en ne tenant pas compte de tous les éléments de son dossier la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

4. Discussion.

Le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des *« circonstances exceptionnelles »* auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les *« circonstances exceptionnelles »* précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à

l'introduction d'une demande de séjour. Par ailleurs, si l'autorité administrative dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, s'agissant des craintes de persécution invoquées par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse qui a fait état de cet élément dans la motivation de sa décision, l'a écarté dans les termes suivants. *«[...] il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). [...], ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire »*

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande d'asile de la partie requérante avait été clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mai 2006, le recours introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif de plein droit. Il rappelle à cet égard que « la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile » (voir en ce sens C.E., arrêt n° 155.492 du 23 février 2006).

En l'espèce, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Dans cette perspective et contrairement à ce qui est argué dans la requête, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de violer son obligation de motivation, en relevant, que la partie requérante s'est

maintenue illégalement sur le territoire, puisqu'à la suite de la décision du commissaire général, elle ne pouvait plus se prévaloir de sa qualité de candidat réfugié et subséquemment d'un séjour provisoire.

S'agissant ensuite de l'argument relatif à la situation d'insécurité notoire régnant dans le pays d'origine du requérant, la République démocratique du Congo, il convient de rappeler que, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour (C.E., arrêt n° 124.533 du 22 octobre 2003) et, de surcroît, d'en apporter la preuve (C.E., arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003).

En l'occurrence, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a apporté aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions et partant de permettre d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération l'argument de celle-ci relatif aux éléments d'intégration invoqués par le requérant puisqu'elle y a répondu, en indiquant dans la motivation de la décision attaquée que « *le fait qu[e] [le requérant] suivrait des formations professionnelles et qu'il serait engagé dans un club de football professionnel, [...] n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

Il constate en outre que la partie défenderesse a également estimé, que la volonté de travailler non concrétisée par un contrat de travail, ou la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance qui empêche un retour à tout le moins temporaire au pays d'origine.

Sur ce point, le Conseil rappelle que les «*circonstances exceptionnelles* » visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, a fait une correcte application des dispositions invoquées et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY